



Centre Régional de la Propriété Forestière ILE-DE-FRANCE - CENTRE-VAL DE LOIRE



Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
Préfecture d'Indre-et-Loire
19, rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9

Orléans, le 02 décembre 2021

N/Réf. : 21.078-ML.SM

Objet : Avis sur la procédure de classement du site du « Théâtre de la guerre Picrocholine »

Madame la Préfète,

Suite à une sollicitation par courriel du 27 septembre 2021, nous répondons à votre consultation dans le cadre de la procédure de classement du site du « Théâtre de la guerre Picrocholine ».

Bien que conscients des enjeux de préservation du paysage dans ce secteur, notamment reconnu au travers du classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO, nous tenons à insister sur le fait que les orientations de gestion listées dans le cahier de gestion et reprises ci-dessous nécessiteront une prise en compte au cas par cas et ne devront pas être traduites en prescriptions systématiques en ce qui concerne les autorisations liées à la gestion des boisements et à l'agrément des plans simples de gestion.

En effet, ces orientations, peuvent être, selon les contextes, contradictoires avec les itinéraires techniques par ailleurs autorisés au travers du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) cadrant la gestion durable des forêts privées et ainsi entraîner des difficultés dans l'application de la gestion forestière cadrée par le code forestier. De plus elles pourraient même par endroits fragiliser le maintien des boisements en bon état ainsi que leur pérennité (augmentation du risque incendie, tempête, dépérissements, échec de renouvellement, etc.) ce qui serait également contradictoire avec les enjeux du site classé.

Par ailleurs, en particulier, voici quelques points d'attention :

- p.131 « Éviter les coupes franches / à blanc, notamment en périphérie des boisements, qui pourraient perturber la lecture du site ». Nous rappelons que le renouvellement de boisements traités en régulier passe impérativement par cette modalité d'intervention, la conversion des peuplements en irrégulier n'étant pas systématiquement envisageable d'un point de vue technique. Par ailleurs, nous précisons que ces interventions n'ont pas comme vocation à impacter durablement le site, puisque l'objectif de celles-ci est bien le renouvellement et donc l'établissement d'un nouveau peuplement forestier.
- p.125 « Les menaces sur le paysage : - le développement des peupleraies, créant des écrans visuels qui perturbent la lecture du territoire théâtre de la guerre picrocholine » et p.132 « Maîtriser l'extension des peupleraies qui referment le fond de vallée et coupent certaines covisibilités » et p.134 « Éviter l'implantation de toute nouvelle peupleraie » : attention à la stigmatisation sur la peupleraie, des boisements alluviaux auraient le même impact de fermeture visuelle ; il serait préférable dans ce cas d'indiquer « boisement » à la place de « peupleraie ».

43 rue du Bœuf Saint Patern - 45000 ORLÉANS
Tél : +33 (0)2 38 53 07 91 - Fax : +33 (0)2 38 62 28 37
E-mail : ifc@cnpf.fr - ifc.cnpf.fr

Délégation Régionale Du Centre National De La Propriété Forestière
Établissement public national régi par l'article L.321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

.../...

Nous notons également que la loi (L341-6 du code de l'environnement) prévoit que le classement puisse ouvrir le droit à une indemnité s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'impact financier aux propriétaires que peuvent amener ces orientations quand elles sont prescrites dans les avis.

Enfin, il nous paraît important de signaler que, d'expérience, la création de ces zonages réglementaires entraîne systématiquement une complexité dans les procédures d'instruction des plans simples de gestion forestière pour lesquels le CNPF est autorité compétente et rend particulièrement difficile le respect des délais légaux d'instruction. Nous notons une articulation complexe entre les services instructeurs au titre des différentes réglementations qui s'imposent alors (code forestier / code de l'environnement), notamment au travers de la demande d'agrément au titre des articles L122-7 et 8 du code forestier, et en particulier en l'absence d'annexe au SRGS concernant les sites classés, pour laquelle nous sommes prêts à ouvrir un dialogue de travail avec les services de l'Etat concernés.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

